



## SERVICES EN LIGNE / CONVENTIONS DE COMPTE DE DÉPÔT / CONTRAT CARTE ADDENDUM AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

**Les Conditions générales de nos contrats sont complétées pour tenir compte de la nouvelle réglementation relative à la résiliation des contrats par voie électronique applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.**

Ce document est destiné à vous informer des ajouts apportés à votre contrat Services en ligne, votre Convention de compte de dépôt et/ou votre Contrat Carte.

Bon à savoir : retrouvez le texte intégral de votre Convention de compte de dépôt, de votre Contrat Carte ou de votre contrat Services en ligne et du présent Addendum à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 sur le site [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas) (rubrique en bas d'écran : Informations / Tarifs et conditions), également accessible depuis le site [mabanqueprivee.bnpparibas](http://mabanqueprivee.bnpparibas) (onglet Services bancaires / Particulier), ou sur demande dans votre agence.

**Chaque ajout indiqué ci-dessous s'applique à une ou plusieurs Conventions identifiées par une abréviation et une couleur. Ainsi, par exemple, si vous êtes détenteur d'une Convention Esprit Libre Référence, vous êtes concerné par l'ajout précédé du signe **ELR**.**

**BIE** > BIENVENUE

**ELD** > ESPRIT LIBRE DÉCOUVERTE

**FCO** > FORFAIT DE COMPTE

**ELI** > ESPRIT LIBRE INITIATIVE

**SBB** > SERVICE BANCAIRE DE BASE

**ELR** > ESPRIT LIBRE RÉFÉRENCE

**SEL** > SERVICES EN LIGNE

**CONTRAT CARTE** > CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES CARTES

### **BIE / ELD / ELI / ELR / FCO / SEL / CONTRAT CARTE** Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après « consommateur »).

« Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

À cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. » (Article L.215-1-1 du code de la consommation) ».

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. » (Article L.215-3 du code de la consommation).

### **SBB** Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après « consommateur ») ou du client personne morale n'agissant pas à des fins professionnelles (désigné ci-après « non-professionnel »).

« Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

À cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. » (Article L.215-1-1 du code de la consommation).

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. » (Article L.215-3 du code de la consommation).